



RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA COBAN

Le présent Règlement des Transports scolaires a été approuvé par décision du Président en date du 9 juin 2020.

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 – PRINCIPES RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES	3
ARTICLE 3 – DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE	5
- ARTICLE 3.1. CAS GENERAUX.....	5
- ARTICLE 3.2. CAS PARTICULIERS	7
ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE	8
- ARTICLE 4.1. CARTE DE TRANSPORT	8
- ARTICLE 4.2. TARIFS.....	9
- ARTICLE 4.3 ANNULATION ET REMBOURSEMENT	10
- ARTICLE 4.4 DUPLICATA.....	10
- ARTICLE 4.5 PRISE EN CHARGE DES ELEVES HANDICAPES.....	11
ARTICLE 5 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES	11
- ARTICLE 5.1. RESPONSABILITES.....	11
- ARTICLE 5.2. CREATION, MODIFICATION, ET SUPPRESSION DE SERVICE ...	11
- ARTICLE 5.3. GESTION DES POINTS D'ARRETS	12
- ARTICLE 5.4. GESTION DES ABRIS-VOYAGEURS.....	12
ARTICLE 6 – DISCIPLINE ET SECURITE	13
- ARTICLE 6.1. ATTITUDES DES ELEVES DANS LE CAR.....	13
- ARTICLE 6.2. INDISCIPLINE ET SANCTIONS.....	13
- ARTICLE 6.3. OUBLI DE LA CARTE DE TRANSPORT	13
- ARTICLE 6.4. PROCEDURE DE REMONTEE D'INFORMATION.....	13
ARTICLE 7 – SYSTEME BILLETTIQUE	13
ANNEXE 1 – IMPLANTATION DES ARRETS	15
- Cadre général	15
- Fiche arrêt	18
ANNEXE 2 – REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE	20
- ARTICLE 1.....	20
- ARTICLE 2.....	20
- ARTICLE 3	20
- ARTICLE 4.....	20
- ARTICLE 5.....	20
- ARTICLE 6.....	21
- ARTICLE 7.....	21
- ARTICLE 8.....	21
ANNEXE 3 – FORMULAIRE CONDUCTEUR	22

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit le cadre de l'intervention de la COBAN dans le domaine des transports scolaires.

Depuis la prise de compétence Transports au 1^{er} janvier 2019, la COBAN se voit confier la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à cette réglementation, la COBAN, Autorité Organisatrice de la Mobilité sur l'ensemble de son ressort territorial :

- Détermine la politique de prise en charge du transport ;
- Fixe librement les catégories d'élèves ayants droit et non ayants droit ;
- Fixe les secteurs scolaires desservis ;
- Détermine les conditions d'accès aux différents services ;
- Arrête les modalités d'organisation et de financement des services scolaires ;
- Met en œuvre des actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

Le transport scolaire relevant de la compétence de la COBAN concerne uniquement les élèves résidant dans le ressort territorial et scolarisés dans un établissement lui aussi localisé sur le territoire de la COBAN, à l'exception des élèves internes scolarisés dans un établissement du Sud Bassin.

Conformément aux dispositions du code des transports, la COBAN peut décider de confier tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à une Autorité Organisatrice de second rang, nommée AO2. Les modalités d'exercice de la délégation de compétence sont définies par convention entre la COBAN et l'AO2 dans le respect du présent règlement.

ARTICLE 2 – PRINCIPES RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

Le transport scolaire organisé par la COBAN a pour vocation première d'assurer la desserte des établissements scolaires du second degré. Le transport des élèves du 1^{er} degré relève des communes, AO2, qui ont fait le choix d'organiser un transport pour les élèves scolarisés en primaire.

Les élèves répondant à l'ensemble des conditions définies ci-après bénéficient de la qualité **d'ayant droit ou usager scolaire** au transport scolaire.

Ces conditions concernent la domiciliation du représentant légal de l'élève ou de la famille d'accueil, la scolarité suivie par l'élève, la distance entre le domicile et l'établissement scolaire, le respect des règles de sectorisation ou le bénéfice d'une dérogation à ces règles accordée par l'autorité dûment habilitée.

➤ **Domiciliation**

Le domicile doit être situé dans l'une des 8 communes de la COBAN.

Le domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève ou de la famille d'accueil pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

➤ **Scolarité de l'élève**

Les élèves doivent relever du statut scolaire.

Sont considérés comme relevant du statut scolaire les élèves scolarisés de la maternelle jusqu'à la terminale dans les établissements publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat au titre de l'article L 442-5 du code de l'éducation, à l'exclusion donc des établissements médico-éducatifs, des centres d'apprentissage et des unités d'enseignement supérieur.

➤ **Règles de distance entre le domicile et l'établissement scolaire**

Dans tous les cas, la distance entre le domicile et l'établissement scolaire ne doit pas être inférieure à trois kilomètres.

➤ **Respect de la sectorisation**

La sectorisation, ou carte scolaire, se définit comme suit :

- Pour le primaire, il s'agit de la liste établie par les services départementaux de l'Education Nationale et définissant, pour chaque commune (ou partie de commune), une école de rattachement. Dans le cas de fermeture d'école ou de création ou restructuration de RPI, chacune des mairies concernées devra définir par délibération son école ou son RPI de rattachement ;
- Pour les collèges, le secteur de recrutement est défini pour chaque collège par le Département ;
- Pour les lycées, le secteur de recrutement est défini pour chaque lycée par les services départementaux de l'Education nationale.

L'élève doit respecter cette sectorisation et donc fréquenter l'établissement de rattachement en découlant, celui-ci se définissant plus précisément comme suit :

Niveau	Établissements publics
Maternelles et élémentaires	Établissement défini par la carte scolaire en fonction de la commune de résidence de l'élève
Collèges	Établissement défini par la carte scolaire en fonction de la commune de résidence de l'élève
Lycées	Établissement défini par la carte scolaire et dispensant les enseignements de spécialité choisis

➤ **Dérogation à la sectorisation**

Des dérogations à la sectorisation peuvent être accordées :

- Pour le primaire : par le maire de la commune de domicile de l'élève,
- Pour le secondaire : par la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN). A cet égard, la COBAN tient compte de la décision d'affectation prononcée par l'autorité académique,
- En cas de déménagement, l'élève peut continuer sa scolarité dans le collège ou le lycée initial jusqu'à la fin de l'année scolaire. Dans ce cas, l'élève concerné

sera considéré comme ayant droit et bénéficiera de l'ensemble des mesures prévues par le règlement.

→ La Région reste compétente pour le transport des élèves (interne dans un établissement autre que les établissements du Sud Bassin, demi-pensionnaire ou externe) domiciliés sur la COBAN mais scolarisés sur un établissement hors-COBAN.

ARTICLE 3 – DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE



En application des principes énoncés à l'article 2, un enfant est considéré soit :

- Comme ayant droit et s'acquittera du montant de la part familiale dont les conditions sont précisées à l'article 4 ;
- Comme ayant droit majoré et sera transporté dans la limite des places disponibles, sur des services existants et sans aucune modification d'itinéraire, ni de création de points d'arrêt. Il s'acquittera de la part familiale majorée dont les conditions sont précisées dans l'article 4.



- ARTICLE 3.1. CAS GENERAUX



Les tableaux suivants indiquent les diverses situations possibles et le statut qui en découle.

Les tableaux se lisent de la manière suivante :





ayant droit : prise en charge de l'élève et application d'une part familiale standard	
ayant droit majoré : prise en charge de l'élève dans la limite des places disponibles, sur des services existants et sans aucune modification d'itinéraire, ni de création de points d'arrêt, avec application d'un tarif majoré.	

Scolarisation en école maternelle









		Établissements publics et privés	
		Respect du secteur	Non-respect du secteur
Situation de mon école	À + de 3 km de mon domicile		

	À moins de 3 km de mon domicile		
--	---------------------------------	--	---

Scolarisation en école élémentaire





		Établissements publics et privés	
		Respect du secteur	Non-respect du secteur
Situation de mon école	À + de 3 km de mon domicile		
	À moins de 3 km de mon domicile		

Scolarisation en Collège


		Établissements publics et privés			
		Respect du secteur	Hors sectorisation		
			Suivi d'un enseignement spécifique non dispensé dans l'établissement de rattachement *	Dérogations de la DSDEN	Autres causes de non-respect de la sectorisation
Situation de mon collège	A + de 3 km de mon domicile				
	A - de 3 km de mon domicile				

Les enseignements spécifiques considérés sont : SEGPA, ULIS, sections sportives, langues, prépa-pro

Scolarisation en Lycée

		Établissements publics et privés	
		Respect du secteur ou district	Non-respect du secteur
Situation de mon lycée	A + de 3 km de mon domicile		
	A - de 3 km de mon domicile		

Scolarisation des internes

Établissements publics	
Arcachon et Gujan-Mestras	
Situation de mon lycée	

- ARTICLE 3.2. CAS PARTICULIERS

➤ **Garde alternée**

En cas de séparation des parents et de garde alternée, sur présentation du jugement de séparation, l'élève peut se rendre à son établissement alternativement depuis le domicile des deux parents. La fréquence de l'alternance ne peut être inférieure à une semaine.

Si aucun jugement ne peut être présenté par les parents de(s) élève(s), il doit être donné à la COBAN un courrier cosigné des deux parents attestant de leur situation et de la double adresse de l'élève.

La carte de transport fournie à l'élève sera paramétrée avec les deux circuits.

➤ **Déménagement en cours d'année scolaire**

Lors d'un déménagement en cours d'année scolaire, l'élève ayant droit conservera le bénéfice de son statut pour l'année scolaire en cours. Une nouvelle demande d'inscription devra toutefois être envoyée à la COBAN afin de régulariser le dossier.

Si l'élève ayant droit est amené à changer temporairement de domiciliation en raison d'une absence forcée des parents (stages, formation, hospitalisation...), une attestation provisoire peut être distribuée sur demande écrite des intéressés.

➤ **Élèves en stage**

En cas de stages effectués dans le cadre d'un cursus scolaire, les élèves peuvent se voir attribuer, sur demande écrite et présentation de la convention de stage, un titre provisoire sur le réseau COBAN pour le transport entre leur domicile et le lieu d'exécution du stage. Aucune modification (horaires, itinéraire) ne sera apportée pour répondre aux besoins du stage.

➤ **Correspondants étrangers**

Le transport des élèves étrangers accueillis, dans le cadre d'échanges linguistiques, par les familles d'élèves domiciliés sur le territoire de la COBAN bénéficiant du statut d'ayant droit, est assuré dans la limite des places disponibles dans les véhicules réalisant la desserte des établissements scolaires.

Les demandes de prise en charge des élèves étrangers doivent être effectuées, au plus tard quinze jours avant la date de leur arrivée par les établissements d'accueil, ceux-ci certifiant notamment les dates du séjour, les noms et prénoms des correspondants, la commune et le point de montée.

Un titre de transport provisoire est délivré par la COBAN à chaque correspondant étranger, sous réserve que la famille accueillante soit à jour du règlement de la part familiale.

➤ **Exclusion ou changement d'établissement**

En cas d'exclusion et de réinscription dans un autre établissement, l'élève ayant droit conservera le bénéfice de son statut pour l'année scolaire en cours. Une demande de modification du dossier d'inscription devra être envoyée par mail ou courrier à la COBAN afin de régulariser le dossier. Toute demande doit être accompagnée d'une pièce justificative.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

- ARTICLE 4.1. CARTE DE TRANSPORT

L'élève ayant droit bénéficie d'une carte de transport scolaire lui permettant d'accéder au service sur lequel il est inscrit, celui-ci étant déterminé par l'adresse de résidence et l'établissement de l'élève.

La carte de transport scolaire offre l'accès aux transports pour les jours de fonctionnement de l'établissement scolaire à raison :

- D'un aller-retour quotidien pour les élèves externes et demi-pensionnaires ;
- D'un aller-retour hebdomadaire pour les élèves internes : aller le lundi matin ou le jour de rentrée scolaire (JRS) et retour le vendredi soir ou le jour de sortie scolaire (JSS).

La carte de transport scolaire est indispensable pour accéder aux autocars. En cas d'accident les assurances ne prendront en charge que les dommages subis par les détenteurs de cette carte.

Les élèves doivent présenter spontanément et poser leur carte de transport sur le valideur situé à l'entrée du véhicule lors de la montée à bord. Si l'élève ne peut pas présenter sa carte de transport, il en avertit le conducteur qui validera manuellement sa montée dans le véhicule. Les dispositions prévues à l'article 6.3 seront appliquées.

Pour les élèves transportés sur les services publics ferroviaires régionaux, l'élève doit remplir le formulaire d'inscription TER Aquitaine téléchargeable sur le site internet de la COBAN puis le retourner dûment complété. Après instruction du dossier, la famille recevra une notification et un coupon lui permettant de retirer l'abonnement à la gare de retrait indiquée sur le formulaire d'inscription.

- ARTICLE 4.2. TARIFS

La COBAN prend en charge la majeure partie du coût du transport scolaire pour les élèves respectant les critères d'attribution.

Une participation financière, appelée Part Familiale, reste néanmoins à la charge des familles, quel que soit le mode de transport utilisé, à l'exception du service de transport des internes. Son montant annuel, fixé par délibération du Conseil communautaire pourra être revalorisé en fonction de l'évolution du niveau de service ou de la relation contractuelle de la COBAN avec les transporteurs.

Dans le cas de la délégation de compétence aux communes AO2, les communes perçoivent directement la part familiale relative au transport des élèves du 1^{er} degré.

Le paiement est effectué :

- Pour les maternelles et élémentaires auprès de l'Autorité Organisatrice de second rang ;
- Pour les collégiens et lycéens auprès de la régie des transports de la COBAN.

L'acquittement de la part familiale est obligatoire.

En cas de non-paiement de la part familiale et en l'absence de réponse aux courriers de relance, l'élève pourra être radié et exclu du service de transport. Un courrier recommandé lui notifiera cette décision.

Les montants des parts familiales s'élèvent :

- Pour les maternelles et élémentaires : la part familiale est librement fixée par l'Autorité Organisatrice de second rang dans la limite de 136 € pour un ayant droit et 212 € pour un non-ayant droit ;
- Pour les collégiens et lycéens : la part familiale est de 136 € pour un ayant droit et de 212 € pour un non-ayant droit.
- Pour les internes à destination des établissements d'Arcachon et de Gujan-Mestras, l'inscription au transport scolaire est gratuite, en vertu de la délibération n°2013-68 du 17 décembre 2013.

Pour les collégiens et lycéens :

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- Carte bancaire (en 1 fois)
- Chèque (en 1 fois)
- Prélèvement (en 1 ou 3 fois)

Une inscription effectuée en cours d'année occasionne le versement d'une part familiale dégressive.

Ainsi, les différents tarifs peuvent être synthétisés comme suit :

MODE DE PAIEMENT	PART FAMILIALE EN CAS DE RESPECT DES CRITERES				PART FAMILIALE EN CAS DE NON RESPECT DES CRITERES			
	CARTE BANCAIRE	CHEQUE	PRELEVEMENT		CARTE BANCAIRE	CHEQUE	PRELEVEMENT	
MODALITE DE PAIEMENT	1 FOIS	1 FOIS	1 FOIS	3 FOIS	1 FOIS	1 FOIS	1 FOIS	3 FOIS
PERIODE D'UTILISATION DU SERVICE								
SEPTEMBRE A JUILLET	136 €	136 €	136 €	46 € 45 € 45 €	212 €	212 €	212 €	72 € 70 € 70 €
JANVIER A JUILLET	90 €	90 €	90 €	X	140 €	140 €	140 €	X
AVRIL A JUILLET	45 €	45 €	45 €	X	70 €	70 €	70 €	X

- ARTICLE 4.3 ANNULATION ET REMBOURSEMENT

Une annulation de l'inscription au transport scolaire est possible à tout moment. Cependant, le remboursement de la part familiale n'est possible que dans les cas suivants et sur production d'un justificatif :

- Déménagement
- Changement d'établissement
- Hospitalisation – immobilisation

DEMANDE D'ANNULATION	REMBOURSEMENT SUITE A ANNULATION	
	CRITERES	HORS CRITERES
DE SEPTEMBRE AUX VACANCES TOUSSAINT	136 €	212 €
DE LA TOUSSAINT JUSQU AU 31 DECEMBRE	90 €	140 €
DU 1ER JANVIER AUX VACANCES D'AVRIL	45 €	70 €
DES VACANCES D'AVRIL A JUILLET	Aucun	Aucun

Toute annulation est irréversible pour l'année scolaire en cours.

- ARTICLE 4.4 DUPLICATA

En cas de perte, vol, détérioration ou tout dysfonctionnement de la carte de transport scolaire, il appartient à l'usager scolaire ou à son représentant légal de faire une demande de duplicata.

La demande de duplicata doit être faite soit :

- Si vous avez un compte famille, en vous connectant et en commandant un duplicata via le module « commande duplicata » ;
- Si vous n'avez pas de compte famille, auprès de la Direction de la Mobilité et des Transports de la COBAN :
 - Par courrier : COBAN - Direction de la Mobilité et des Transports – 46 avenue des Colonies – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS.
 - Par mail : transports@coban-atlantique.fr

En cas de vol et sur présentation d'une déclaration de vol fournie par les autorités, le duplicata sera produit gratuitement.

En cas de dysfonctionnement, la carte sera remplacée gratuitement.

Pour tout autre motif, le duplicata sera facturé 15 €.

Pour les élèves transportés sur les services publics ferroviaires régionaux, une demande de duplicata doit être faite auprès de la COBAN, par mail, par courrier, ou en retournant un nouveau formulaire d'inscription (en ayant coché la case duplicata). La COBAN fournira alors le coupon « duplicata » à présenter en gare de retrait. La SNCF procédera alors à l'édition d'une nouvelle carte, selon des modalités et conditions qui lui sont propres.

- ARTICLE 4.5 PRISE EN CHARGE DES ELEVES HANDICAPES

Pour les élèves ayant un taux de handicap supérieur à 50%, la compétence est conservée par le Département de la Gironde. Il convient de s'adresser au Département de la Gironde pour plus d'information.

ARTICLE 5 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

- ARTICLE 5.1. RESPONSABILITES

La responsabilité de la COBAN en matière de transports scolaires s'exerce entre la prise en charge de l'élève dans le véhicule et sa dépose à l'établissement ou au point d'arrêt d'affectation.

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente. Il est vivement conseillé aux représentants légaux de l'enfant d'accompagner et de récupérer les enfants aux points d'arrêts ou de se faire représenter par un adulte habilité (assistant maternel par exemple).

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt et l'entrée des établissements scolaires, relève du pouvoir de police du maire (article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales) qui doit prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions.

- ARTICLE 5.2. CREATION, MODIFICATION, ET SUPPRESSION DE SERVICE

➤ **Création et modification de service**

Toute demande de création ou de modification doit être adressée à la commune de résidence qui relayera ensuite à la COBAN par courrier afin qu'elle soit étudiée et éventuellement mise en œuvre.

Les demandes de création et de modification de service sont étudiées par la COBAN notamment sur la base des critères suivants :

- Conditions économiques de réalisation du circuit et incidence financière sur les contrats
- Nombre d'élèves transportés : au minimum 6 élèves pour une création de service et 3 élèves pour la création d'un point d'arrêt ;
- Temps de transport : l'allongement d'un circuit ne peut conduire à un temps de transport qui excéderait 2 heures par jour pour les élèves ;
- Faisabilité technique du circuit et implantation des points d'arrêts : respect des normes de sécurité (cf. annexe 1 au présent règlement).

➤ **Suppression de service**

La COBAN, en sa qualité d'organisateur de premier rang, peut supprimer un service existant si :

- Le nombre d'élèves inscrits ayants droit est inférieur à 6 ;
- Le nombre d'élèves fréquentant effectivement le service (sur la base des remontées statistiques générées par le système billettique) est égal ou inférieur à 3.

- **ARTICLE 5.3. GESTION DES POINTS D'ARRETS**

Toute demande de création de point d'arrêt doit être adressée à la commune de résidence. La mairie transmettra ensuite cette demande à la COBAN. Celle-ci sera étudiée en relation étroite avec les gestionnaires de la voirie au regard de la sécurité des élèves. Cette étude prendra également en compte le temps de transport et l'éventuelle incidence financière. La demande devra en outre répondre aux exigences techniques précisées dans l'annexe 1 au présent règlement. Après avoir donné son avis technique, et quelle que soit la décision, la fiche arrêt devra être complétée et signée par les différentes parties (commune ou département) (cf. annexe 1).

- **ARTICLE 5.4. GESTION DES ABRIS-VOYAGEURS**

Toute demande d'installation d'un abri-voyageurs doit être adressée à la commune de résidence. La mairie transmettra ensuite cette demande à la COBAN.

L'opportunité d'implanter un abri-voyageur doit répondre à différents critères :

- Présence au minimum de 3 élèves à l'arrêt ;
- Faisabilité technique : une étude doit être conjointement menée entre la COBAN et le responsable de la voirie pour valider la possibilité d'implanter un abri-voyageur en respect de la réglementation ;
- Faisabilité financière : la COBAN validera budgétairement si l'opération peut être engagée.

La responsabilité de l'installation d'un abri-voyageur est répartie de la manière suivante :

- les abris relatifs au transport des élèves du 2nd degré (ou 2nd et 1er degrés) sont installés par la COBAN ;
- les abris destinés au transport des élèves du 1er degré sont installés par les communes.

ARTICLE 6 – DISCIPLINE ET SECURITE

- ARTICLE 6.1. ATTITUDES DES ELEVES DANS LE CAR

Les élèves empruntant les services de transports doivent se conformer au règlement sur la sécurité et la discipline joint en annexe 2.

- ARTICLE 6.2. INDISCIPLINE ET SANCTIONS

En cas d'indiscipline, les élèves sont passibles des sanctions prévues par le règlement sur la sécurité et la discipline.

- ARTICLE 6.3. OUBLI DE LA CARTE DE TRANSPORT

En cas d'oubli de la carte de transport :

L'élève dispose de 48 h pour se munir de sa carte de transport.

- Le conducteur en informe l'élève et enregistre manuellement dans le système billettique la montée dans le car.
- En cas de récurrence, la procédure est identique. Un courrier d'avertissement sera envoyé à la famille.

- ARTICLE 6.4. PROCEDURE DE REMONTEE D'INFORMATION

Afin de faciliter et formaliser les remontées d'information entre les conducteurs(rices) et leur responsable d'exploitation et ensuite entre le responsable d'exploitation et la COBAN, un formulaire est mis à disposition (annexe 3).

Ce formulaire permet d'avoir une traçabilité sur les problèmes rencontrés lors de l'exécution d'un service scolaire.

A la fin de son service, le conducteur(riche) remplit le formulaire avec son responsable d'exploitation afin d'y indiquer les problèmes rencontrés ou les remarques sur l'exécution du service. Une fois ce document complété, le responsable d'exploitation l'envoie par mail à la Direction Mobilité et Transports de la COBAN.

La Direction Mobilité et Transports de la COBAN traitera ensuite le formulaire et donnera les suites nécessaires en fonction des cas indiqués.

ARTICLE 7 – SYSTEME BILLETTIQUE

La COBAN s'est doté d'un système billettique qui équipera tous les cars affectés sur ses services scolaires (1^{er} et 2^d degré).

Ce matériel est la propriété de la COBAN mais sera à mis à disposition de la société de transport.

La société de transport s'assure du bon entreposage du matériel ainsi que de la bonne utilisation par ces conducteurs.

Chaque véhicule sera équipé d'un smartphone (valideur), d'un support articulé et d'un câble d'alimentation. Le smartphone sera protégé avec une coque et un film protège écran. Ces deux protections ne devront en aucun cas être retirés, sous peine de prise en charge des frais en cas de casse ou détérioration.

Ce matériel doit exclusivement être utilisé pour son usage professionnel qui est la billettique.

Tout autre usage à caractère privé (internet, messagerie...) est interdit.

En cas de surcoût constaté, ces frais seront facturés à la société qui exploite le service.

De par sa manipulation et en respect du code de la route, le conducteur est amené à manipuler le smartphone (valideur uniquement à l'arrêt).

Toutes infractions relevées par l'autorité compétente (police, gendarmerie), en cas d'utilisation du smartphone (valideur), par le conducteur, pendant la conduite sera à la charge du conducteur.

ANNEXES

ANNEXE 1 – IMPLANTATION DES ARRETS

- Cadre général

OBJECTIFS	PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES	PRESCRIPTIONS FACULTATIVES
<p>I. Choix de localisation</p> <p>1. Emplacement</p> <p>2. Fréquentation</p> <p>3. Distance entre les arrêts</p>	<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur le domaine public - Dans le respect du code de la route - Permettre la montée et la descente hors de la chaussée à droite (stationnement à gauche interdit) - Un nombre minimum de manœuvres - Pas de marche arrière du car - Permettant la circulation des autres usagers avec un minimum de contraintes <p>En zone non urbanisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 mètres au moins avant ou après une intersection pour assurer une bonne visibilité au carrefour <p>Dans tous les cas : La création d'un point d'arrêt est conditionnée par sa fréquentation par trois élèves au minimum</p> <p>Dans tous les cas : La distance entre deux arrêts est d'au moins 500m</p>	<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emplacements spécifiques et matérialisés - Tendre vers des arrêts hors circulation (encoche ou demi encoche)
<p>II. Visibilité</p>	<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être visible dans les deux sens de circulation sur une distance permettant l'arrêt de tout véhicule <p>Zone urbanisée :</p>	

OBJECTIFS	PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES	PRESCRIPTIONS FACULTATIVES
	<ul style="list-style-type: none"> - 55 mètres en ligne droite - 70 mètres en courbe <p>Zone non urbanisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 160 mètres en ligne droite - 180 mètres en courbe 	
III. Cheminement		<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les usagers doivent pouvoir disposer d'un cheminement de largeur suffisante et distinct de la chaussée (50 cm minimum) <p>Zone urbanisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur trottoir ou accotement et sur une distance minimale de 80 mètres de part et d'autre de l'arrêt <p>Zone non urbanisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le cheminement sur l'herbe n'est toléré que dans l'hypothèse où la visibilité maximale est respectée sur la totalité du parcours du voyageur
IV. Type d'aménagement		<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'emprise est suffisante : arrêt en encoche - Si l'emprise est insuffisante : <ul style="list-style-type: none"> → et la visibilité satisfaisante : arrêt en ligne ou en saillie → et la visibilité insuffisante : arrêt en demi encoche
V. Structure de la plateforme	<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'arrêt hors chaussée doit s'opérer sur une plateforme pouvant supporter le poids du véhicule en charge et son gabarit 	
VI. Équipement	Dans tous les cas :	Dans tous les cas :

- Fiche arrêt

Tableau n°1 : visibilité longitudinale						
Vitesse d'approche (Km/h)	Distance mini de visibilité (m)					
120	300					
110	200					
100	150					
90	125					
80	100					
70	80					
60	50					
50	45					
Tableau n°2: visibilité transversale / temps de traversée en seconde						
Vitesse	30 km/h	50 km/h	70 km/h	90 km/h		
Largeur de chaussée (m)	Durée de la traversée (en secondes)					
3,0	5,0	5,0	5,0	6,0		
3,5	5,5	5,5	5,5	6,0		
4,0	6,0	6,0	6,0	6,0		
4,5	6,5	6,5	6,5	6,5		
5,0	7,0	7,0	7,0	7,0		
5,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
6,0	8,0	8,0	8,0	8,0		
6,5	8,5	8,5	8,5	8,5		
7,0	9,0	9,0	9,0	9,0		
1 - Pleine chaussée	le véhicule occupe la totalité de la chaussée en interdisant toute circulation dans les 2 sens.					
2 - Pleine voie ou en ligne	le véhicule s'arrête sur sa voie de circulation sans gêner les véhicules de l'autre sens.					
3 - En encoche	le véhicule se trouve à l'extérieur de la voie					
4 - En demie-encoche	le véhicule se trouve se trouve en partie sur la voie					
5 - En saillie	consiste à élargir le trottoir en face de l'arrêt, en lieu et place de la file de stationnement longitudinal.					
6 - En retrait	le véhicule est séparé de la voie par un îlot					

		Contrôleur :		Sens Aller (A):			
		Date:		Sens Retour (R):			
		Nom de l'arrêt					
Circuit n° :				Nbre d'Elèves point d'arrêt:			
Situation de l'arrêt							
Commune :			RN (1):		PR :		
Lieu dit :			RD (2) :		Largeur voie :		
Distance / autres points d'arrêts:	Avant :		RC (3):		Coordonnées GPS :		
	Après :		Autres:				
Position et caractéristiques du point d'arrêt							
En agglo (1)		Hors agglo (2)		Remarques:			
1 - Pleine chaussée		Virage :					
2 - Pleine voie ou en ligne		Carrefour :					
3 - En encoche		Ligne droite :					
4 - En demie-encoche		Autres:					
5 - En saillie							
6 - En retrait							
Visibilité du point d'arrêt et traversée de la voie							
Visibilité longitudinale (tableau n°1)		Remarques :					
Visibilité transversale (tableau n°2)		Remarques :					
Accès au point d'arrêt et signalisation							
Cheminement piéton		Panneau C6 (bus)					
Traversée piétonne		Panneau A13 (enfants)					
Accessibilité		Zigzag sol					
Aménagement / équipement de l'arrêt							
Abribus		Remarques:					
Poteau							
Eclairage							
Stationnement parents d'élèves							
CONCLUSION							
DANGEREUX à supprimer		A maintenir en l'état		Remarques et croquis si nécessaire			
DANGEREUX à aménager		A aménager					
Refus Création		A supprimer					
Décision de la mairie ou CRD							
Avis favorable							
Avis défavorable							
Date, Signature et Cachet:							

ANNEXE 2 – REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE

- ARTICLE 1

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les transports scolaires ;
- de prévenir les accidents.

- ARTICLE 2

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent valider leur titre de transport.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée de part et d'autre de l'arrêt.

- ARTICLE 3

Chaque élève doit rester assis à sa place et porter sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est notamment interdit :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors,
- d'utiliser le marteau brise-glace sans besoin urgent.

- ARTICLE 4

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous le siège ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages ou les soutes, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

- ARTICLE 5

En cas d'indiscipline d'un enfant, et en l'absence d'un accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit la COBAN. La COBAN prévient sans délai la famille et le chef de l'établissement scolaire et engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

- ARTICLE 6

Les sanctions sont les suivantes :

- avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur avec copie à l'établissement scolaire fréquenté ;
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas deux semaines prononcée par l'organisateur ;
- exclusion de plus longue durée ou définitive dans les conditions prévues par l'article 7.

- ARTICLE 7

L'exclusion de longue durée est prononcée par le président de la COBAN après enquête des services. Une exclusion de courte durée, de longue durée ou définitive peut être prononcée sans avertissement en fonction de la gravité des infractions.

- ARTICLE 8

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

ANNEXE 3 – FORMULAIRE CONDUCTEUR



FORMULAIRE CONDUCTEUR/TRICE

N° du circuit :

Date :

Nom du conducteur :

SIGNALEMENT CONCERNANT UN ELEVE (ou parent d'élèves ou autres)

Nom du ou des auteurs :

Décrire l'incident :

Le véhicule a-t-il été dégradé ? oui non

Détail :

SIGNALEMENT CONCERNANT L'EXECUTION DU SERVICE

Retard de minutes, dû à :

Panne Accident Travaux routiers Autre

Complément si nécessaire :

SIGNALEMENT CONCERNANT LE DESCRIPTIF TECHNIQUE

- Horaires (indiquer si l'horaire aux arrêts est + ou – 5mn à ceux du DT)
- Point d'arrêts (indiquer si demande de nouveaux arrêts non contractualisés)
- Surnombre
- Voirie dangereuse (voirie non adaptée à la capacité du véhicule)
- Point d'arrêt dangereux